

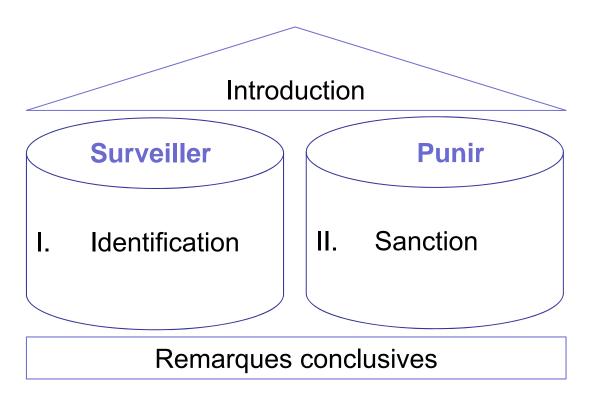
Chronique de la réglementation et de la jurisprudence en droit bancaire (public)

Vers une intensification de la lutte contre le blanchiment d'argent?

Fabien Liégeois, Avocat, LL.M (Chicago Law School) fabien.liegeois@cms-vep.com

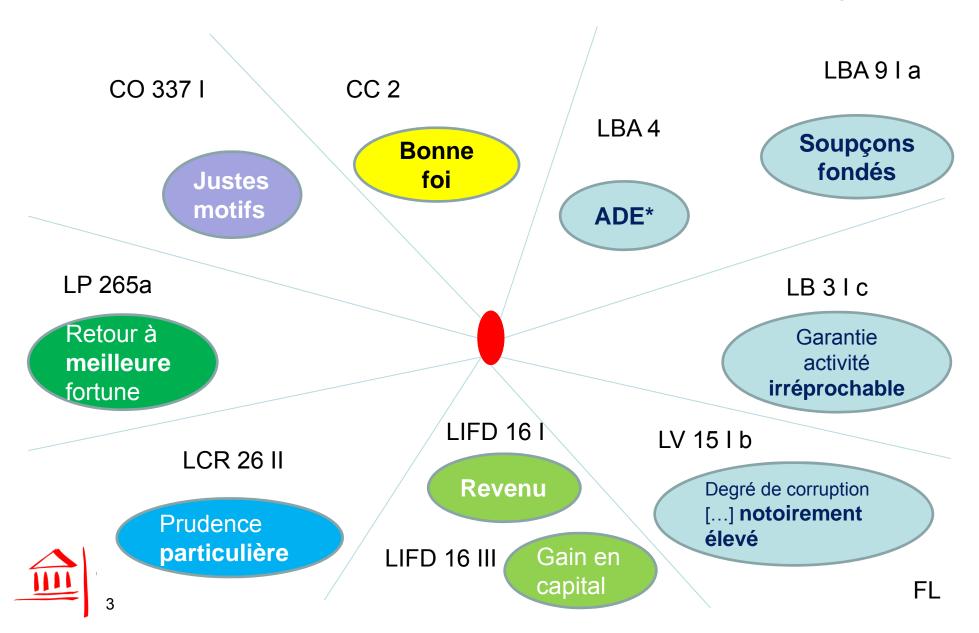


Plan





Introduction: Un point commun entre ces dispositions légales?



Introduction

Détermination ex ante

- Déduction
 - Raisonnement syllogistique
 - «Top-down»
- Législateur
- Rigidité/Sécurité
- Prévisibilité

Détermination ex post

- Inférences non-déductives
 - Argumentation et intime conviction du juge
 - «Bottom-up»
- Vs. Juge
 - Flexibilité/latitude
 - Adaptation à l'ensemble des circonstances concrètes

Forme?

Substance?



Plan (déroulement)



Introduction

I. Identification



I. GAFI et détenteur du contrôle



Bases légales:

Art. 2a al. 3 LBA *cum* art. 2 let. f OBA-FINMA *cum* art. 56 OBA-FINMA eg. art. 20 CDB-16

Règle:

Si cocontractant =

- PM ou société de personnes
- Non cotée en bourse
- Exerçant activité opérationnelle

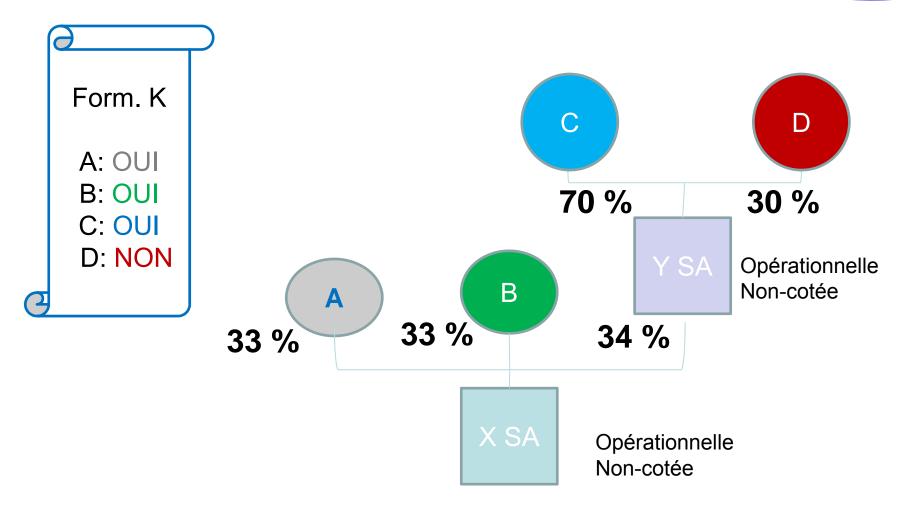
Alors,

Identification du détenteur du contrôle comme ADE



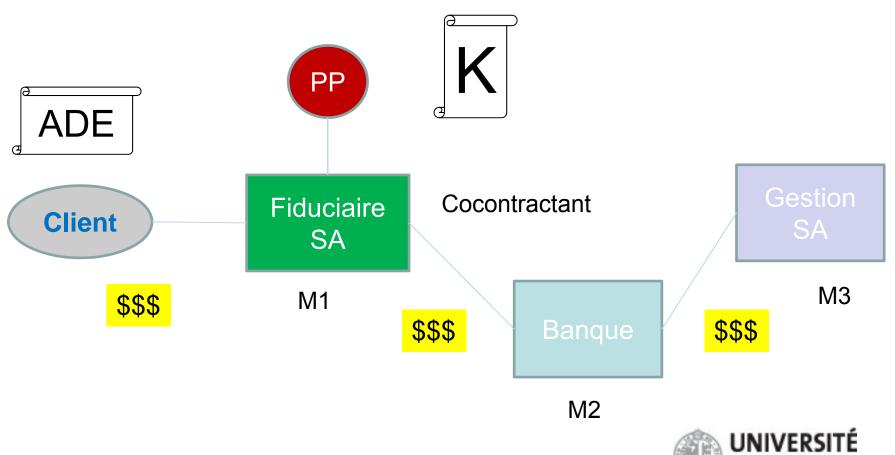
I. GAFI et Formulaire K (25 %)











DE GENÈVE

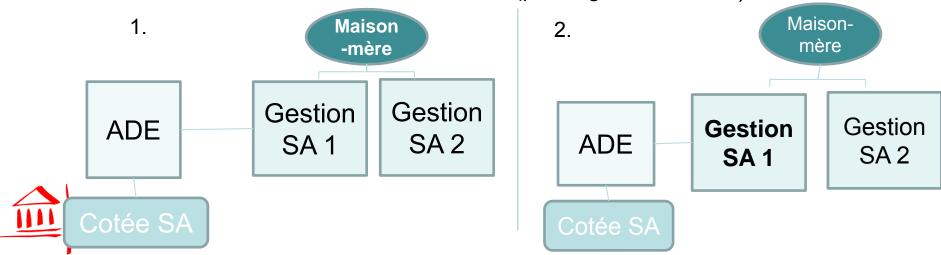
FL

I. Publicité de participations dans sociétés cotées



Devoirs d'annonce (3, 5, 10, 15, 20, 25, 331/3, 50 ou 661/3 % des droits de vote)

- Historique: Arrêt du TF 2C_98/2013
- Bases légales: LIMF 120 III et OIMF FINMA
- Conditions:
 - Participation dans une société cotée
 - Détenue pour le compte d'un tiers
 - Libre exercice des droits de vote (p. ex. gérant d'actifs)



. « SOUPÇONS FONDÉS » (LBA 9 I A)

Elé	ments de com	nparaison in	ternation	ale	
Critères	Action	Etats	Données	+	-
Transaction > certain montrant	Envoi	Canada Etats-Unis	Flot Info.	Quantité	Qualité
«Fait suspect»	Signalements	Royaume- Uni Hong-Kong Singapour	~ 350'000 ~ 30'000	Quantité	Qualité
 Soupçons fondé (begründeten Verdacht) Vers un soupçon concret? 	Obligation et Droit de communiquer	Suisse	1753 (2014) 2367 (2015)* * Rapport annuel MROS	Qualité Haute	Quantité Faible



I. Transactions avec «risques accrus» (OBA-FINMA 14)

■ Importance IN & OUT



- Divergences significatives par rapport à la
 - Nature
 - Volume



- Sur le compte client en particulier
- Par rapport à des «relations d'affaires comparables»
- Ouverture de la relation:

Apport VP > à CHF 100'000





I. Annexe OBA-FINMA (Art. 38)

Transactions



1.1: « Les intermédiaires financiers <u>doivent</u> observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous »

- Indices généraux
 - But illicite ou but économique non-reconnaissable
 - Compte de passage
 - Choix de la banque incompréhensible
 - Inactif → actif
 - Sans raison «plausible»
 - Client donne de faux renseignements
 - Pays «high risks»

- Indices particuliers (caisse)
 - Petites coupures échangées contre grosses coupures
 - Chèques
 - Clients occasionnels, virement à l'étranger, absence raison apparente
 - Opérations caisses fréquentes < 1'000
 - Titres porteurs + livraison physique



I. Annexe OBA-FINMA (Art. 38)

Surveiller

Transactions

- Indices particuliers (compte)
 - Retraits fréquents de gros montants en espèce
 - Moyen financement du commerce international sans rapport avec activité client
 - Comptes utilisés intensivement pour les paiements
 - Grand nombre de comptes, excès liquidités
 - Transfert sans indication du bénéficiaire
 - Entreprises artisanale, commerciale ou industrielle utilise des pseudo/numériques

Indices qualifiés

- Client veut clôturer un compte pour en ouvrir un à sa famille sans laisser de «paper trail»
- Client veut effectuer transfert avec indication inexacte du bénéficiaire
- Garanties sans réalité économique
- Poursuites pénales contre un client
 - Crime
 - Corruption
 - Détournement fonds publics
 - Délit fiscal qualifié



I. LBA & Coffre-fort



Conservation physique de valeurs patrimoniales





Intermédiation financière

- → Pas obligation de diligence ou de communiquer
- → En revanche, CPS 305bis et 305ter applicables



I. LBA & Coffre-fort



Caractéristiques spécifiques

- Accord contractuel
- Espace clos
- Cession en vue d'utilisation
- Utilisation payante
- Accès limité



Caractéristiques favorisant les abus

- Niveau de sécurité élevé
- Stockage illimité dans le temps



I. LBA & Coffre-fort

Risque Blanchiment	Sécurité	Identification client	Durée	Evaluation
Coffres-forts non bancaires	Très élevée	Prête-nom envisageable	Illimitée	+
Coffres-forts bancaires	Très élevée	Oui: autorégulation (CDB 16 1 III et 4 II d)	Illimitée	+
Box individuels d'entreposage	Elevée	Prête-nom envisageable	Illimitée	+
Entrepôts	Elevée	Prête-nom envisageable	Illimitée	+
Ports-francs	Elevée	Prête-nom envisageable	Illimitée	+
Casiers	Assez élevée	Prête-nom envisageable	Limitée	Neutre

I. Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LV)

CA Matériel et Personnel (LV 1):

(1) <u>Blocage</u>, (2) <u>confiscation</u> et (3) <u>restitution</u> de <u>valeurs patrimoniales</u>

de <u>personnes politiquement exposées</u> (PEP) à l'étranger ou de leurs <u>proches</u>

Acquises par des actes de <u>corruption</u>, <u>gestion déloyale</u> ou par d'autres <u>crimes</u>

CA Temporel (LV 33 II LV cum ACF du 25.05.16)

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016

Abrogation de loi sur la restitution des avoirs illicites (LRAI)

Valeurs patrimoniales (VP)

Surveiller Punir

<u>Définition</u> (LV 2 c)

Biens de quelque nature que ce soit, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers.

<u>Durée de blocage conservatoire</u> (LV 6 I)

4 ans (+ 1 an renouvelable, si Etat d'origine exprime sa volonté de coopérer)

10 ans au maximum

Communication obligatoire au MROS (LV 7 I)

La personne et les institutions qui détiennent ou gèrent des VP

Avocats et notaires ne sont pas obligés de communiquer si astreints au secret professionnel de l'art. 321 CPS (LV 7 V)



Admissibilité du blocage conservatoire LV 3 II



- a. « [...] le pouvoir ou un changement de celui-ci apparaît inexorable
- b. Le degré de corruption dans l'Etat d'origine est notoirement élevé
- c. Il apparaît vraisemblable que [VP acquises par des actes de corruption, gestion déloyale ou autres crimes]
- d. La sauvegarde des intérêts de la Suisse [l']exige



! Conditions cumulatives

Confiscation



Autorité (LV 14 I):

DFF ouvre action devant le TAF

Présomption d'illicéité (LV 15):

- a. Accroissement exorbitant du patrimoine de l'ADE ou de la PEP ayant le pouvoir de disposition
- b. Degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la PEP notoirement élevé durant la période en cause

Droit des tiers réservés (LV 15)

Autorité suisse fait valoir ses droits Acquisition de bonne foi par des tiers



I. GAFI et OCDE : Identification (rappel)

Blanchiment 1er janvier 2016

- **B.I.** 305bis ch. 1 et 1bis CP
 - cf. ég. modif. art. 305ter CP et LBA

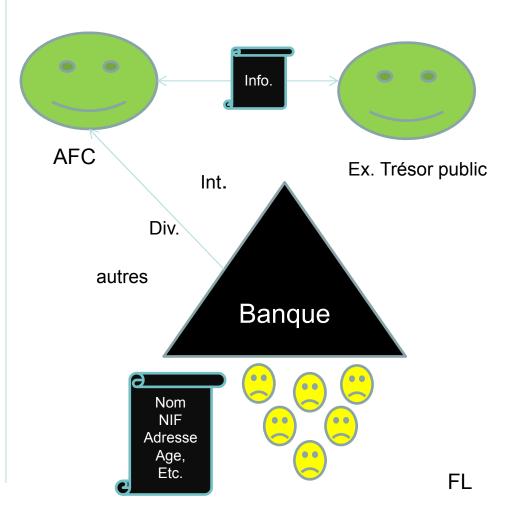
Comportement

- Faux dans les titres
- Renvoi à 186 LIFD

Résultat

- Avantage économique au détriment du fisc
- Min. 300'000 CHF soustraits
- **D.t** → inapplicable aux délits commis avant 01.01.2016

Echange automatique dès 2018





Plan (déroulement)

Punir

Introduction

I. Identification

II. Sanction

II. La FINMA applique le droit « Enforcement »

« Blâme» ou manifestation la + légère du « mécontentement» de la FINMA

3.a. Décision constatatoire Ouverture Correction enquête | 3. Si manquements graves, processus Investigations alors (internes) Ouverture d'une procédure LBA Sanctions 3.b. Décision formatrice **Exemples**

- Confiscation des gains
- Interdiction d'entamer des relations avec «PEP» pendant une durée X
- Renouvellement du CA | Interdictions d'exercer pour une durée X de managers de banque Retrait de l'autorisation | Liquidation forcée

«Enforcement» visible



Effets correctif + préventif

II. La FINMA applique le droit « Enforcement »

Punir

Statistiques

Domaine autorisé et surveillance des marchés

Décisions par objet (sélection d'objets ; plusieurs objets													
possibles par décision)	2015	2014											
Garantie d'une activité irréprochable	12	16								_			
Organisation	6	17						+					
Gestion des risques	5	16											
Règles de conduite / devoirs de diligence	7	17											
Exigences en matière de fonds propres / de liquidités	1	4		<u> </u>									
Comportement interdit sur les marchés	10	6											
Questions de procédure	4	11											
			0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	2



Source: FINMA, Rapport Enforcement, p. 57

II. La FINMA applique le droit « Enforcement »

Punir

Statistiques

Prestataires de services financiers exerçant leur activité sans droit

Décisions 2014 par objet (sélection d'objets ; plusieurs objets possibles par décision)	2015	2014											
Acceptation illicite de dépôts du public	20	17											
Utilisation du terme de « banque », etc.	3	0											
Négoce de valeurs mobilières sans droit	17	11											
Intermédiation financière selon la LBA exercée sans droit /						ı							
sans affiliation à un OAR	5	5											
Activité LPCC exercée sans droit	3	4											
Activité d'assurance exercée sans droit	0	0											
			0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20



Source: FINMA, Rapport Enforcement, p. 57

II. Communiqué FINMA du 24 mai 2016 : 1MDB

Punir

Blanchiment d'argent ?

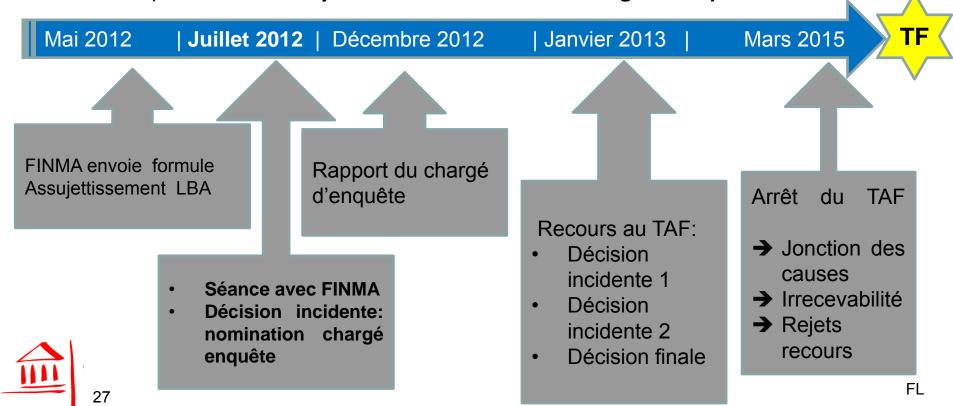
- Face à un apport de USD 20 millions, la banque se contente de l'explication du client: il s'agit d'un « cadeau »
- Transactions avec des documents contradictoires
- Contrats de prêt sans explication sur les circonstances réelles
- Opérations de passage
- Transactions ~ USD 100 Mios sans clarification de l'arrière-plan économique
 - Mise en place de structures complexes soutenues par la banque
 - Email interne: «My team is implementing these transactions without really knowing what we are doing and why and I am uncomfortable with this. (...) there should be a stronger governance process around all this ».
- Clients obtiennent des dérogations aux processus internes
- Rapports entre la banque et sa filiale à Singapour



II. Activité exercée sans droit : Arrêt du TF 2C_358/2015 du 28.12.15

Eléments de faits et problème posé

- X. SA exerce une activité de fiduciaire et conseils en entreprises. Entre 2004 et 2012, nombreux échanges de courriers avec la FINMA pour savoir si X. SA est un intermédiaire financier au sens de la LBA.
- En juillet 2012, la FINMA se rend dans les bureaux de la société pour une séance sur place et décide le jour même de nommer un charger d'enquête



II. Insolvabilité: Banque Hottinger & Cie AG

Punir

Faits

- Banque avec filiale importante à Genève, active aux Etats-Unis
 ~145 Mios au bilan, 1500 clients, 50 employés
- Pertes importantes et diminutions répétées de la masse sous gestion
- Pas d'investisseur «convenable» prêt à racheter
 Assainissement impossible

Droit

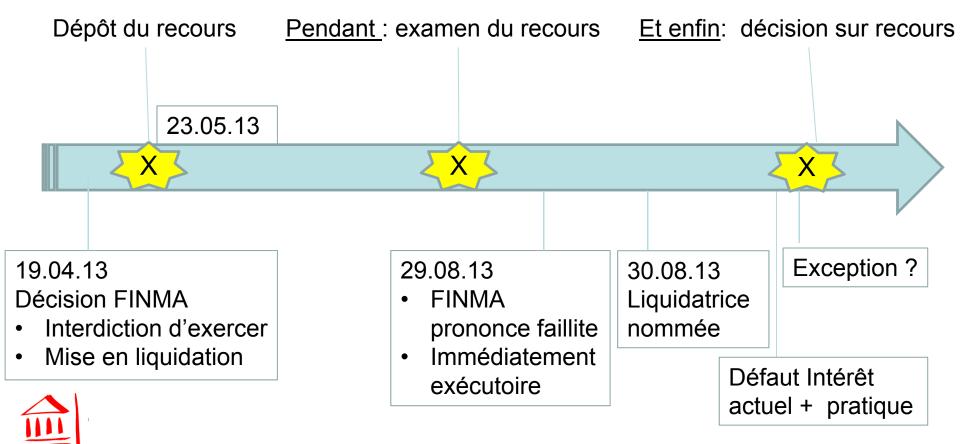
- Prononcé de la faillite et nomination d'un liquidateur
- Dépôts privilégiés couverts (→ CHF 100'000)
- Dépôt titres des clients distraits et restitués



II. Arrêt du TAF B-2421/2013 du 14 avril 2015 (suite)

Punir

- Intérêt digne de protection = actuel + pratique
- L'intérêt à l'annulation/modification doit dès lors exister :



II. Décisions de la FINMA du 11.12.15

Punir

Négoce Devises

Faits

- Manipulation de valeurs de référence sur le marché des devises afin de générer un profit pour la banque ou pour des tiers et concertation avec d'autres banques
- Utilisation de chat, diffusion d'informations au sujet de clients
- Front Running et utilisation détournées de stop-loss

Personnes impliquées

- 2 dirigeants
- 4 «négociants» et «managers» d'UBS

Sanctions

- Interdictions d'exercer une fonction dirigeante (4 ans et 5 ans)
- Interdictions d'exercer d'au moins 12 mois pour les négociants



Conclusions

Surveiller



Punir

